

Objet / Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées en date du mercredi 28 septembre 2022

Evaluation des charges transférées portant sur le terrain d'honneur de football à Vallières Sur Fier

Nombre de membres en exercice : 35
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 24
Convocation : 22 septembre 2022

Le 28 septembre 2022 à 18h00,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dûment convoquée s'est réunie au siège de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

Titulaires / MME Isabelle BOUCHET – M. Alain ROLLAND – M. Dominique BOURLES – MME Laurence KENNEL – M. Eric CHASSAGNE – M. Jean-Pierre FAVRE – M. Jean-François LAMBERT – M. Alain PERRIER – MME Martine VIBERT – MME Monique BONANSEA – M. Eddie TURK-SAVIGNY – MME Fanny DUMAINE – MME Edwige LABORIER – M. Jean-François PERRISSOUD – M. Joël MUGNIER – M. François RAVOIRE – M. Yannick MEGRET – M. Pierre PETRIER –

Suppléants / MME Christiane DAUNIS – MME Catherine COGNARD – M. Gérard DEMEZ – M. Michel ABRY – MME Francine AVON – MME Ingrid CHAL

Excusés :

MME Sylvia ROUPIOZ – M. Roland LOMBARD – M. Jean-Pierre LACOMBE – MME Delphine CINTAS – M. Miguel MONTEIRO-BRAZ – MME Manon BOUKILI – M. Jean-Marc TRUFFET – M. Grégory DUPUY – MME Marie STABLEAUX – MME Yolande SANCHEZ – M. Yannick CLEVY – M. Philippe HECTOR – MME Florence CHARVIER – M. Yohann TRANCHANT – MME Estelle MARCHAIS – MME Isabelle VENDRASCO – MME Marie GIVEL

Rapporteur :

Monsieur François RAVOIRE, Président de la CLECT

PREAMBULE

Lors de sa séance du 6 janvier 2014, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes décidait d'instaurer le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1^{er} janvier 2015 avec perception d'une part additionnelle sur la fiscalité ménage (délibération 2014_DEL_002 du 6 janvier 2014).

C'est ainsi, que de manière concomitante à cette décision et en application de l'article IV 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la délibération 2014_DEL_003 du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 portait création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT de cette nouvelle mandature, représentée par ses membres conformément à la délibération 2020_DEL_114 du conseil communautaire du 7 septembre 2020 a été installée à l'issue d'une 1^{ère} réunion qui s'est tenue le 17 décembre 2020 avec :

- Désignation de son Président, Monsieur François RAVOIRE,
- Désignation de son Vice-Président, Monsieur Eddie Turk-Savigny.
- Adoption du règlement intérieur.

Il est rappelé que cette commission est une instance d'arbitrage dont le rôle consiste à valider une méthode d'évaluation et de proposer par conséquent, une évaluation financière à chaque transfert de compétence(s) auprès de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans le but de réajuster les attributions de compensation à verser aux communes.

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PORTANT SUR LE TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL A VALLIERES SUR FIER

CONTEXTE

Le 13 décembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a décidé à l'unanimité, par délibération 2021_DEL_190, que relève de l'intérêt communautaire en matière de « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » :

« La création et l'entretien d'un terrain synthétique de football situé sur la Commune de Vallières-sur Fier ». D'où la transformation du terrain de football en herbe en terrain synthétique.

En effet, son objectif est de favoriser l'entraînement des jeunes footballeurs du territoire dont le nombre de licenciés est en constante augmentation depuis l'exploit du club Haut-Savoyard qui s'est affiché en demi-finales de la coupe de France de football le 13 mai 2021 au parc des sports d'Annecy.

Le GFA 74 est le premier club de Haute-Savoie en terme d'effectifs et le second sur le plan de la hiérarchie sportive derrière le FC Annecy. Il représente le département au niveau national avec son équipe fanion évoluant en N2. Ses équipes de jeunes élites jouent toutes au niveau régional.

Par ailleurs le GFA s'est engagé auprès des élus à accueillir tous les jeunes pratiquants du territoire quel que soit leur niveau de pratique : élite ou loisir et joue ainsi un rôle social important. Cela nécessite de nombreux encadrants (70 éducateurs) et des infrastructures en nombre suffisant.

La réalisation du terrain synthétique a pour objectif de consolider les acquis du GFA et poursuivre son développement pour se maintenir à cet exigeant niveau de pratique.

Considérant que la pratique sportive est soutenue par la Communauté de communes au travers d'une convention d'objectifs avec le Groupement Football Albanais (GFA 74),

Considérant toutefois l'intérêt de promouvoir davantage cette pratique sportive en réalisant un terrain synthétique permettant l'entraînement des licenciés des clubs du territoire,

Considérant que, selon l'article L.5214-16 du CGCT régissant les compétences des communautés de communes, les compétences intervenant dans le cadre de la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs relèvent de la reconnaissance de leur intérêt communautaire,

La volonté politique de la Communauté de Communes a été de s'engager en tant que maître d'ouvrage de ce projet.

Un terrain synthétique présente de nombreux avantages :

- il ne demande pas d'eau, contrairement au vrai gazon qu'il faut arroser avec soin, et se présente comme une alternative esthétique suite aux restrictions d'eau vécues en période de sécheresse ;
- l'herbe ne pousse pas : tondre n'est plus une obligation.
- il ne nécessite aucun ajout d'engrais ou de semences supplémentaires.

De plus, un terrain synthétique supporte des entraînements réguliers, quelle que soit la saison.

Plan de situation



⇒ Il appartient à la CLECT de procéder à la valorisation du coût des charges transférées à partir des dépenses réalisées par la Commune de Vallières sur Fier sans présager du devenir et de la transformation en terrain synthétique conformément à la méthode de droit commun.

• MODALITES DE DETERMINATION DES CHARGES TRANSFEREES

Rappel de la procédure

Conformément à l'article 1609 nonies C du Codes Général des Impôts, deux types de charges sont distinguées (selon l'article 11 du règlement intérieur) :

- Les charges de fonctionnement liées à un équipement

Elles s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives), ou d'après leur coût réel dans les derniers comptes administratifs précédant le transfert.

La période de référence est déterminée par la CLECT. Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT. La méthode utilisée est indiquée dans le rapport de la CLECT. Le coût net est obtenu en retranchant, le cas échéant, le montant des ressources transférées affectées à ces charges (recettes et / ou taxes).

- Les dépenses liées à un équipement

Elles sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé, qui intègre le coût initial de l'équipement, les charges financières, les dépenses d'entretien.

Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation (si la commune l'a construit elle-même) ou son coût d'acquisition (si la commune a acheté l'équipement), ou éventuellement son coût de renouvellement (si l'on ne peut pas connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ceux-ci n'ont plus de pertinence compte-tenu de l'ancienneté du bien).

En plus du « coût initial », la loi impose de prendre en compte les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts) et les dépenses induites par le fonctionnement de l'équipement. Il s'agit des dépenses d'entretien qu'entraîne l'usage du bien sur toute sa durée de vie (ces coûts ayant logiquement vocation à augmenter à mesure que le bien s'use). La prise en compte du coût financier traduit le fait que la charge des emprunts afférents à l'équipement transféré est obligatoirement elle-même transférée à l'EPCI.

Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé. Pour évaluer la durée de vie moyenne, il pourra être fait référence aux durées d'amortissement en usage qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Le coût net est obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges.

C'est ce coût moyen annuel net augmenté du coût net des charges de fonctionnement calculé selon les modalités précitées qui vient minorer l'attribution de compensation versée aux communes membres.

Dès lors, la CLECT est tenue de valoriser le coût des charges transférées liées à cet équipement en identifiant d'une part, le coût de fonctionnement du terrain de football en herbe et d'autre part, son coût d'investissement d'origine ou de renouvellement en l'état.

• VALORISATION DES CHARGES TRANSFEREES

1 / Valorisation de fonctionnement de l'équipement

L'entretien courant d'un terrain de football en pelouse naturelle intègre différentes interventions tout au long de l'année. Tout comme l'arrosage, le regarnissage ponctuel, l'aération, le traçage le sablage et la fertilisation, le traitement phytosanitaire. Ponctuellement, des actions de défeutrage et de regarnissage sont notamment réalisées.

Il est ainsi proposé de retracer dans un premier temps les **dépenses réelles de fonctionnement** de la commune de Vallières Sur Fier portant sur la gestion et l'entretien courant des 4 dernières années précédants le transfert : soit de 2018 à 2021.



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2018	2019	2020	2021
Eau	6 650,00 €	6 696,16 €	6 726,00 €	5 304,16 €
Electricité	111,00 €	226,75 €	203,65 €	217,16 €
Entretien terrain, arrosage, traitement, engrais, semences, peinture, divers	8 840,93 €	11 626,37 €	8 690,92 €	8 295,29 €
Maintenance programmation ; entretien par le robot, tonte, location du matériel	1 394,90 €	2 166,98 €	2 273,16 €	3 729,60 €
Frais de personnel	4 630,44 €	5 336,68 €	3 738,57 €	4 800,79 €
Total	21 627,27 €	26 052,94 €	21 632,30 €	22 347,00 €

Il est à noter des frais d'énergie très faibles dès lors où le terrain n'est pas équipé de mâts électriques. Pour précisions, la consommation d'électricité porte sur la tonte du robot + la pompe d'irrigation.

Aussi, l'année 2019 identifie des dépenses plus importantes par rapport aux trois autres années et qui s'expliquent par la mise en place d'un entretien adapté pour faire face à la présence de rouille, en tant que maladie du gazon.

Au regard des éléments déclaratifs communiqués par la Mairie de Vallières Sur Fier, il convient d'actualiser ces données en appliquant l'inflation en vigueur pour chacune des années répertoriées à la date du transfert de la compétence.



<u>Année</u>	<u>Inflation moyenne annuelle</u>
2022 (Prévisionnel)	5,5 %
2021	1,6 %
2020	0,5 %
2019	1,1 %

➔ D'où actualisation des données comme ci-après :

<u>Coût de fonctionnement réalisé en 2018</u>		<u>Inflation</u>	<u>21 627,27 €</u>
Application de l'inflation	Coût de 2018 actualisé selon indice d'inflation de 2019	1,011	21 865,17 €
	Coût de 2018 actualisé selon indice d'inflation de 2020	1,005	21 974,50 €
	Coût de 2018 actualisé selon indice d'inflation de 2021	1,016	22 326,09 €
	Coût de 2018 actualisé selon indice d'inflation de 2022	1,055	23 554,02 €

<u>Coût de fonctionnement réalisé en 2019</u>		<u>Inflation</u>	<u>26 052,94 €</u>
Application de l'inflation	Coût de 2019 actualisé selon indice d'inflation de 2020	1,005	26 183,20 €
	Coût de 2019 actualisé selon indice d'inflation de 2021	1,016	26 602,13 €
	Coût de 2019 actualisé selon indice d'inflation de 2022	1,055	28 065,25 €

<u>Coût de fonctionnement réalisé en 2020</u>		<u>Inflation</u>	<u>21 632,30 €</u>
Application de l'inflation	Coût de 2020 actualisé selon indice d'inflation de 2021	1,016	21 978,42 €
	Coût de 2020 actualisé selon indice d'inflation de 2022	1,055	23 187,23 €

<u>Coût de fonctionnement réalisé en 2021</u>		<u>Inflation</u>	<u>22 347,00 €</u>
Application de l'inflation	Coût de 2021 actualisé selon indice d'inflation prévisionnel de 2022	1,055	23 576,09 €

Total général des 4 années actualisées

98 382,59 €

Soit un coût moyen annuel de fonctionnement actualisé

24 595,65 €

2 / Valorisation de l'investissement de l'équipement

Dès lors où la mise en service du terrain de football en herbe est très ancienne, il s'avère difficile de retracer son coût d'origine.

Ainsi, par mesure de simplification, il est proposé de retenir la valorisation de son coût de renouvellement.

	Estimation du coût d'un terrain en herbe Hors Taxe	:	150 000 € 00
	Soit en valeur TTC	:	180 000 € 00
	FCTVA à 16.404%	:	29 527 € 20
	Dotaton qui vient réduire le coût de l'équipement	:	150 472 € 80
	Amortissement sur une durée de 60 ans	:	2 507 € 88 / an

3 / Valorisation du coût total annuel : Fonctionnement + investissement

	Coût moyen annuel du fonctionnement	:	24 595 € 65
	Coût moyen annuel de l'équipement	:	2 507 € 88
			—————
	Total général annuel	:	27 103 € 53

Au regard de la méthodologie retenue, il est proposé un coût moyen annuel de 27 103 € 53 à minorer dès l'année 2022 des attributions de compensations qui sont versées par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à la Commune de Vallières sur Fier.

Aussi, à noter que la commune de Vallières sur Fier a eu en charge la gestion et l'entretien du terrain en herbe durant le 1^{er} semestre 2022, le temps que ce dernier soit transformé en terrain synthétique : les travaux ayant démarré dans le courant de l'été.

Ainsi, les dépenses portées par la commune de Vallières sur Fier seront prises en charge par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans le cadre d'un dispositif autre que les attributions de compensations.

RAPPEL PORTANT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

- **Caractéristiques des attributions de compensation :**
 - Dépense obligatoire pour la Communauté de Communes qui est **recalculée à chaque nouveau transfert de charges**
 - Peut être négative : dans ce cas, la commune est redevable auprès de la Communauté de Communes
- **Le rôle de l'Attribution de Compensation :**
 - Neutraliser les acquis des communes selon les produits perçus au 31 décembre de l'année précédant le passage en FPU
 - Garantir aux communes de disposer des moyens pour financer leurs charges



Le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'Attribution de compensation versée à chaque commune d'où l'importance d'une juste évaluation des charges transférées qui incombe à la CLECT.

RAPPEL SUR L'ADOPTION DU RAPPORT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

- ⇒ Dans un délai de **9 mois** suivant la date du transfert (LFI 2017 / Art. 148), élaboration du rapport qui doit être adopté par les **membres de la CLECT** à la majorité simple des membres ;
- ⇒ Dans un délai de 3 mois, rapport qui doit ensuite être approuvé à la majorité qualifiée des **conseils municipaux** (Art. 1609 nonies C- IV alinéa 7 du Code général des impôts) ;
- ⇒ Etape finale : rapport soumis au Conseil Communautaire et détermination par délibération du montant des attributions de compensation définitives de l'exercice..

Le rapport constitue effectivement la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant des Attributions de Compensation, qui sont versées par la Communauté de Communes, après déduction des charges transférées.

DECISION

- La valorisation chiffrée du coût du transfert est validée ;
- Le rapport est approuvé à l'unanimité par les membres présents de la CLECT